LA TAXE DE SÉJOUR, POURQUOI ? COMMENT ?

La taxe de séjour payée par les vacanciers permet à la commune de Mallemort de Provence de proposer de nombreux services aux touristes via son syndicat d'initiative et d'assurer la promotion et la protection de son patrimoine.

Un régime de taxation qui a évolué en 2017

En janvier 2017, prenant acte de la réforme de la Taxe de séjour, la Mairie a fait le choix de l'équité et a instauré un régime commun de taxation au réel pour tous les hébergeurs et a intégré dans ses tarifs la taxe additionnelle départementale de 10%.

Quels types d'hébergements sont concernés par cette taxe ?

Les nouvelles natures d'hébergements jusque là non prévues dans le barème tarifaire sont désormais intégrées. La taxe de séjour est donc perçue par les établissements tels que :

- > Palaces
- ➤ Hôtels de tourisme
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...)
- Emplacements dans les aires de campings cars et des parcs de stationnements touristiques
- Village de vacances
- ➤ Terrains de camping
- ➤ Terrains de caravanage
- Autres établissements aux caractéristiques de classement touristique équivalentes

A savoir:

Chaque catégorie d'hébergement se voit appliquer un tarif différent en fonction de son classement. Pour les hébergements non classés mais labelisés, un correspondance sera établie entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 2 épis, 2 clés, 2 cheminées seront égales à 2 étoiles.

La loi accorde des exonérations pour les résidents suivants :

- ➤ Mineurs de moins de 18 ans
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine à 1€/nuit quelque soit le nombre d'occupant

Qui contrôle le recouvrement de la taxe de séjour ?

C'est la mairie qui assure le contrôle du recouvrement de la taxe de séjour. La déclaration est obligatoire, même si vous n'avez eu aucun client. Le versement de la taxe de séjour doit être effectué <u>trimestriellement</u> suivant le calendrier ci-dessous, dans le cas contraire des pénalités de retard seront appliquées.

Périodes de collecte :	Echéance: Déclaration et paiement (date limite)
1 ^{er} trimestre: Janvier / Février / Mars	20 avril
2ème trimestre: Avril / Mai / Juin	20 juillet
3 ^{ème} trimestre : Juillet/Août /Septembre	20 octobre
4 ^{ème} trimestre : Octobre / Novembre /	20 janvier de l'année suivante

LES TARIFS EN VIGUEUR à partir du 1er janvier 2017

Catégories d'hébergement	Montant de la taxe de séjour / personne*
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,40€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,30€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,98 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,43 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,88€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,66€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,55€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22€

^{* 10 %} de ce montant est reversé au Département.

L'ESSENTIEL À RETENIR

- > L'hébergeur est en charge de la collecte de la taxe et de son versement auprès de la mairie.
- ➤ La taxe de séjour est calculée à partir de la fréquentation réelle.
- Les périodes de déclaration sont trimestrielles.
- > Si vous n'avez eu aucune location, vous devez faire une déclaration à 0.